

**ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ A HEURE INDIQUÉE DEVANT LE PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE SEPT JUIN,

A la demande de :

- **ACTION SÉCURITÉ ÉTHIQUE RÉPUBLICAINES (ASER)**, association loi 1901 régulièrement déclarée auprès de la Préfecture de police de Paris sous le numéro (RNA) W751136535, dont le siège social est situé 13 rue de Suez, 75018 Paris ;

Membre du Réseau d'Action International sur les Armes Légères (RAIAL), l'association ASER dispose du statut consultatif spécial ECOSOC aux Nations unies.

Représentée par son Président, Monsieur Benoît MURACCIOLE, domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité à agir en justice.

- **FRANCE PALESTINE SOLIDARITÉ (AFPS)**, association loi 1091 régulièrement déclarée auprès de la Préfecture de police de Paris sous le numéro (RNA) W751036541, dont le siège social est situé 21ter rue Voltaire, 75011 Paris ;

Représentée par sa Présidente, Madame Anne TUAILLON, domiciliée en cette qualité audit siège, dûment habilitée à agir en justice.

- **STOP FUELLING WARS (SFW)**, association loi 1901 régulièrement déclarée auprès de la Préfecture de police de Paris sous le numéro (RNA) W751238358, dont le siège social est situé 114 bis, rue de Vaugirard, 75006 Paris ;

Représentée par sa Présidente, Madame Karina KNIGHT, domiciliée en cette qualité audit siège, dûment habilitée à agir en justice.

Ayant pour avocats : **Matteo BONAGLIA** – avocat au Barreau de Paris
4, place Denfert-Rochereau – 75014 Paris
Tél. 01.40.64.00.25 | Fax. 01.42.79.84.14
mbo@bonaglia.law

Dominique COCHAIN ASSI – avocate au Barreau de Paris
94, rue Saint Lazare - 75009 Paris
Tél. 01.48.78.79.80 | Fax. 01.48.78.79.89
dcochain@cabinetcochain.fr

J'ai,

Commissaire de justice,

Donné assignation à :

- **La société COGES**, société par action simplifiée unipersonnelle (SASU), immatriculée au RCS de Paris sous le n°403 070 949, dont le siège social est situé 39 RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH à PARIS 17^{ème} arrondissement, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

D'avoir à comparaître le :

13 JUIN 2024 à 9h30

Devant le Président du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

Immeuble Européen Hall A - 1, promenade Jean Rostand - 93000 BOBIGNY

Salle G - 7ème étage

Et dénoncé et en tête des présentes laissé copie à la société COGES :

- L'ordonnance rendue par le président du tribunal judiciaire de Bobigny le 6 juin 2024 autorisant les associations ASER, AFPS et SFW à assigner à heure indiquée ;
- La requête afin d'être autorisés à assigner à heure indiquée, datée du 5 juin 2024 et enregistrée le 6 juin 2024 par le greffe des requêtes Président

*

* *

TRÈS IMPORTANT : Dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent acte, vous êtes tenu(es) de constituer avocat pour être représenté(es) devant ce tribunal. A défaut vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre(vos) adversaire(s).

Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

Art. 5 : « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4. Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Art. 5-1 : « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de

Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre. La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :

Art. 641 : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Art. 642 : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 642-1 : « Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

Art. 643 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

Art. 644 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. »

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du code de procédure civile, que les demanderessees ne sont pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience, en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire et qu'au regard des enjeux et de l'urgence afférente à la présente procédure de référé, elles n'entendent pas rechercher une solution amiable à ce litige.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

*

*

*

PLAN / ABSTRACT

I - Faits et procédure. La guerre et les annexions que mène, avec une gravité et une intensité renouvelée depuis le 8 octobre 2023, l'Etat d'Israël dans les territoires palestiniens, constituent de graves violations du droit international et s'accompagnent d'attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels (1).

Nombre d'experts internationaux dénoncent et ont documenté les traits d'un génocide en cours, une situation jugée plausible par la Cour internationale de justice (CIJ) qui, par quatre fois, a indiqué à Israël plusieurs mesures conservatoires sur le fondement de la Convention pour la prévention et la sanction du crime de génocide (2). Jusqu'à présent, ces mesures conservatoires n'ont pas été mises en œuvre par l'Etat d'Israël.

Le Bureau du procureur a sollicité de la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (CPI) l'émission de mandats d'arrêts contre le Premier ministre et le ministre de la Défense israéliens pour des faits qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité (3).

La poursuite de relations commerciales avec ou au bénéfice d'Israël et portant sur du matériel de guerre ou des matériels assimilés apparaît dès lors contraire aux engagements internationaux ratifiés par la France (4).

Toutefois, en l'état du fonctionnement des institutions de la V^{ème} République (6), les décisions administratives qui y sont afférentes ne font l'objet d'aucun contrôle parlementaire ou juridictionnel et le secret défense qui couvre la matière, administrative comme industrielle, complexifie le débat démocratique et sa couverture journalistique (5).

C'est dans ce terrible contexte et cette configuration institutionnelle qu'est appelé à se tenir sur le territoire français, du 17 au 21 juin 2024, le salon international consacré à la défense et à la sécurité terrestres et aéroterrestres « Eurosatory » exploité par la SASU SOGES (7).

Les associations et ONG demanderesse à la présente instance craignent légitimement qu'il puisse porter atteinte aux intérêts collectifs qu'elles représentent. Avec leur soutien, l'ONG Action sécurité éthique républicaines (ASER), dont l'objet est d'assurer la promotion de la paix et le respect des droits de l'homme dans le champ de la sécurité et de la défense, a signifié le 24 mai 2024 à la SASU SOGES un courrier portant mise en demeure et, à même requête, lui a fait sommation de prendre diverses mesures préventives et de lui adresser diverses informations (8). A ce jour, aucune suite n'y a été apportée.

Après avoir soutenu par voie de presse que le salon EUROSATORY n'était pas un lieu de transactions ou de promotion de matériels et services réglementés, la société COGES s'est vue contredite par la décision de l'exécutif français d'annuler la présence des industriels israéliens (9).

Cette tardive décision de l'exécutif apparaît conforme au respect des engagements internationaux ratifiés par la France bien qu'elle demeure opaque sur ses causes et les mobiles de ses auteurs.

On ne connaît d'ailleurs ni sa nature exacte ni sa durée et l'on peut raisonnablement craindre son ineffectivité au regard d'un périmètre limité à ce sur quoi l'exécutif a pris, d'une part, et de multiples possibilités de la contourner, d'autre part (10).

Elle est dès lors insuffisante à prévenir les risques inhérents au maintien d'un tel salon dans un tel contexte (11) et justifie l'intervention du juge des référés dans les termes de la présente assignation en justice (12).

II - Discussion. Les demanderesse sollicitent de la juridiction de céans qu'elle ordonne en référé, sur le fondement des dispositions de l'article 835 du code de procédure civile, d'une part, les mesures conservatoires qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent (D-2) et, d'autre part, les mesures de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite (D-1).

Elles sont recevables en leur demandes en ce que leur objet social recouvre l'intérêt collectif en cause (B) et bien fondées à faire cesser et prévenir de nouvelles violations des engagements internationaux de la France (C).

Le juge judiciaire est parfaitement compétent pour en connaître (A).

I. FAITS ET PROCEDURE

1. La région de Gaza est occupée militairement par l'Etat d'Israël depuis 1967.

Le 7 octobre 2023, plusieurs groupes armés palestiniens menés par la branche armée du Hamas ont opéré une importante incursion militaire en territoire israélien depuis la bande de Gaza.

Plus d'un millier de personnes ont été tuées, dont une grande proportion de civils, tandis qu'environ deux cent cinquante personnes ont été prises en otages ou faites prisonnières, des actes susceptibles d'être qualifiés de crimes de guerre.

Le gouvernement israélien a riposté par une offensive militaire d'une intensité inédite qui a, notamment, pris la forme d'un siège total de Gaza, de bombardements indiscriminés sur des zones civiles et densément peuplées incluant habitations, hôpitaux, écoles, marchés, mosquées et églises et enfin d'une invasion du territoire par les forces armées israéliennes.

Au 1^{er} juin 2024, l'on dénombre :

- La mort de plus de 36 050 personnes dont au moins la moitié de femmes et d'enfants à Gaza, et 85 000 blessés à Gaza et en Cisjordanie (UNICEF¹, UNWRA, ministère de la Santé palestinien) ;
- Plus de 10 000 personnes portées disparues sous les décombres (OCHA-NU²) ;
- Plus de 17 000 enfants séparés de leurs parents et des dizaines de milliers d'autres portés disparus tandis que plus de 650 000 enfants sont déscolarisés (UNICEF³) ;
- 2,4 millions de personnes menacés de famine et ayant un besoin urgent d'une aide humanitaire alors que près de 30% des missions d'aide humanitaire sont bloqués par les autorités israéliennes (ONU, OCHA, HCDH) ;
- Le déplacement contraint de plus de 75% de la population de la bande de Gaza (UNWRA) ;
- 18,5 milliards de dollars de dégâts sur les infrastructures critiques du pays, soit près de 97% du PIB du pays (ONU, UE, Banque mondiale⁴) ;

Le conflit s'étend progressivement à la Cisjordanie⁵.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) s'alarme par ailleurs de nouvelles propagations de maladies à tendance épidémique du fait de la surpopulation, de l'insuffisance des systèmes d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'évacuation des déchets, du manque de fournitures médicales, de matériels de prévention et de traitement des infections et de produits d'hygiène élémentaire, de l'interruption des programmes de vaccination systématique et d'un système de santé dysfonctionnel (hôpitaux et personnels touchés par le conflit)⁶.

¹ UNICEF, *Israël-Palestine : les enfants, premières victimes de l'horreur*, 8 avril 2024, publié sur le site de l'UNICEF

² <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/news/2024/05/93063/gaza-10000-personnes-seraient-portees-disparues-sous-les-decombres>

³ UNICEF, *Gaza : 17000 enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents*, 2 février 2024, publié sur le site de l'UNICEF

⁴ Banque mondiale, *Rapport d'évaluation provisoire sur les dommages causés aux infrastructures de Gaza du 29 mars 2024*, publié sur le site de la banque mondiale ; v. égal. communiqué de presse du 2 avril 2024

⁵ https://www.francetvinfo.fr/monde/proche-orient/israel-palestine/en-cisjordanie-l-autre-guerre-menee-a-bas-bruit-par-israel-contre-les-palestiniens_6462572.html

⁶ Organisation Mondiale de la Santé, *Les conséquences mortelles de la faim associée à la maladie entraîneront de nouveaux décès à Gaza*, site de l'OMS, 21 décembre 2023

2. Plus de vingt rapporteurs des Nations Unies⁷ ont dénoncé un génocide en cours commis par l'Etat d'Israël contre la population palestinienne, groupe national au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dont les Palestiniens de la bande de Gaza constituent une proportion substantielle, ciblés en cette qualité par l'Etat d'Israël.

Les massacres, les atteintes physiques et mentales et les conditions de vie inhumaines qui leur sont imposés le sont sur fond de déclarations des plus hauts responsables israéliens qui démontrent une intention de détruire de façon systématique la population, justifiant pour le bureau du Procureur de la CPI une demande d'émission de mandat d'arrêts à leur encontre pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre (cf. *infra*).

Les Nations unies ont qualifié d'inhabitable la bande de Gaza, où plus de 70 % des bâtiments sont détruits ou endommagés tandis que plusieurs experts en droit international accusent Israël de « domicide », soit de destruction délibérée et systématique des habitats des Palestiniens⁸.

Le 26 janvier 2024, la Cour internationale de justice (CIJ) a jugé plausible la situation génocidaire dans la bande de Gaza, imputable à l'Etat d'Israël auquel elle a indiqué plusieurs mesures conservatoires (**production n°1**).

Le 16 février 2024, la CIJ a de nouveau enjoint l'Etat d'Israël en ces termes :

La Cour note que les tout derniers développements dans la bande de Gaza, et en particulier à Rafah, "pourraient entraîner une aggravation exponentielle de ce qui est d'ores et déjà un cauchemar humanitaire aux conséquences régionales insondables", ainsi que l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [ONU] (allocution du Secrétaire général sur ses priorités pour 2024, prononcée devant l'Assemblée générale des Nations Unies (7 février 2024)).

Cette situation alarmante exige la mise en œuvre immédiate et effective des mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 26 janvier 2024, lesquelles sont applicables à l'ensemble de la bande de Gaza, y compris à Rafah ; elle ne nécessite pas l'indication de mesures additionnelles.

*La Cour souligne que l'État d'Israël demeure tenu de se conformer pleinement aux obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide et à ladite ordonnance, notamment en assurant la sûreté et la sécurité des Palestiniens dans la bande de Gaza.*⁹

Le 28 mars 2024, la CIJ a adopté une nouvelle ordonnance portant modification de sa première ordonnance du 26 janvier 2024 et indiquant de nouvelles mesures conservatoires après avoir observé que :

Les Palestiniens de Gaza ne sont plus seulement exposés à un risque de famine, ainsi qu'elle l'a relevé dans son ordonnance du 26 janvier 2024, mais doivent désormais faire face à une famine qui s'installe, puisque, selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), au moins 31

⁷ V. le communiqué : « *Un rapport de l'ONU appelle à l'établissement des responsabilités et à la justice face aux violations commises par toutes les parties dans le Territoire palestinien occupé et en Israël* », accompagné dudit rapport en anglais, publié sur le site [ohchr.org](https://www.ohchr.org), 23 février 2024 | v. aussi : https://unric.org/fr/palestine-eviter-un-genocide-a-gaza-et-une-nouvelle-nakba/#_ftn1 et égal. le rapport de la rapporteur spéciale Mme Francesca Albanese du 25 mars 2024 <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/sessions-regular/session55/advance-versions/a-hrc-55-73-auv.pdf>

⁸ <https://www.la-croix.com/international/guerre-a-gaza-qu-est-ce-que-le-domicide-dont-israel-est-accuse-20240110> | v. égal. le rapport de la banque mondiale, supra note de bas de page n°3

⁹ Cour internationale de justice, Communiqué de presse : *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)* – Décision de la cour sur la demande en indication de mesures additionnelles présentée par l'Afrique du Sud, N°2024/16, 16 février 2024, site internet de la CIJ.

personnes, dont 27 enfants, ont déjà succombé à la malnutrition et à la déshydratation (OCHA, « Hostilities in the Gaza Strip and Israel — reported impact, Day 169 », 25 mars 2024) (production n°2).

La Cour a par ailleurs considéré que la situation catastrophique dans la bande de Gaza confirme la nécessité que soient immédiatement et effectivement mises en œuvre les mesures indiquées dans son ordonnance du 26 janvier 2024, qui sont applicables à l'ensemble de la bande de Gaza, y compris Rafah et, dans ces conditions, elle a jugé nécessaire de réaffirmer les mesures indiquées dans son ordonnance du 28 mars 2024.

Enfin, le 24 mai 2024, la CIJ a de nouveau adopté une nouvelle ordonnance portant modification de l'ordonnance du 26 janvier 2024 et indiquant de nouvelles mesures conservatoires après avoir observé que :

(...) la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza, dont elle avait, dans son ordonnance du 26 janvier 2024, noté qu'elle risquait fort de se détériorer, s'est entre-temps dégradée, et ce même davantage encore depuis qu'elle a rendu son ordonnance du 28 mars 2024. À cet égard, elle observe que les craintes qu'elle avait exprimées dans sa décision communiquée aux Parties le 16 février 2024 au sujet de l'évolution de la situation à Rafah se sont concrétisées, et que la situation humanitaire peut aujourd'hui être qualifiée de désastreuse. Le 6 mai 2024, après des semaines d'intensification des bombardements militaires contre Rafah, où plus d'un million de Palestiniens, soumis à des ordres d'évacuation d'Israël couvrant plus des trois quarts du territoire de Gaza, avaient trouvé refuge, Israël a sommé près de 100 000 Palestiniens d'évacuer la partie est de Rafah, et de rejoindre les zones d'Al-Mawasi et de Khan Younès en prévision d'une offensive militaire. L'offensive militaire terrestre à Rafah, lancée par Israël le 7 mai 2024, se poursuit à ce jour et a donné lieu à de nouveaux ordres d'évacuation. En conséquence, selon des informations recueillies par l'ONU, près de 800 000 personnes avaient été déplacées de Rafah au 18 mai 2024.

La Cour considère que les développements mentionnés ci-dessus, qui sont d'une gravité exceptionnelle, en particulier l'offensive militaire à Rafah et les déplacements successifs de grande ampleur de la population palestinienne de la bande de Gaza, déjà extrêmement vulnérable, qui en ont résulté, constituent un changement dans la situation au sens de l'article 76 du Règlement (production n°3).

3. Le 20 mai 2024, le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) a estimé, compte tenu des preuves recueillies et examinées par son Bureau au cours des derniers mois, avoir de bonnes raisons de penser que la responsabilité pénale de Messieurs Benjamin NETANYAHU, Premier Ministre d'Israël, et Yoav GALLANT, Ministre de la défense d'Israël, est engagée pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ci-après commis sur le territoire de l'État de Palestine (dans la bande de Gaza) à compter, au moins, du 8 octobre 2023 :

- Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre en tant que crime de guerre, en violation de l'article 8-2-b-xxv du Statut ;
- Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, en violation de l'article 8-2-a-iii ou les traitements cruels en tant que crime de guerre, en violation de l'article 8-2-c-i ;
- L'homicide intentionnel, en violation de l'article 8-2-a-i ou le meurtre en tant que crime de guerre, en violation de l'article 8-2-c-i ;
- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que crime de guerre en violation des articles 8-2-b-i ou 8-2-e-i ;

- L'extermination et/ou le meurtre en tant que crime contre l'humanité, en violation des articles 7-1-b et 7-1-a, y compris en lien avec le fait d'affamer des civils ayant entraîné la mort, en tant que crime contre l'humanité ;
- La persécution en tant que crime contre l'humanité, en violation de l'article 7-1-h ;
- D'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité, en violation de l'article 7-l-k.

Et le Procureur de la CPI de préciser que :

Israël, à l'instar de tous les États, a certes le droit de prendre des mesures afin de défendre sa population mais ne saurait se soustraire pour autant aux obligations faites à tout État de respecter le droit international humanitaire. Quels que soient les objectifs militaires des autorités israéliennes, les moyens employés par Israël pour les atteindre à Gaza, à savoir des actes causant intentionnellement la mort, une famine, de grandes souffrances et des atteintes graves à l'intégrité physique de la population civile sont criminels.

(...)

Aujourd'hui plus que jamais, nous devons démontrer collectivement que le droit international humanitaire, qui dicte les normes à respecter en temps de guerre, s'applique de façon impartiale à toutes les parties à un conflit armé dans l'ensemble des situations portées devant mon Bureau et la Cour. C'est ainsi que nous pourrions démontrer concrètement que toutes les vies humaines se valent.

4. Dans une adresse en date du 23 février 2024, une trentaine d'experts des Nations Unies ont appelé à la suspension immédiate de tous les transferts d'armes ou de munitions vers Israël car susceptibles de violer le droit international humanitaire¹⁰.

Ils ont, à cette occasion, rappelé que de tels transferts sont interdits même si l'Etat exportateur n'a pas l'intention que les armes soient utilisées en violation du droit international mais pour peu qu'il existe un risque prépondérant.

Les experts ont par ailleurs relevé que les Etats parties au Traité sur le commerce des armes (TCA) ont des obligations supplémentaires tandis que les Etats membres de l'Union européenne sont liés par la législation européenne sur le contrôle des exportations d'armes.

Enfin, les experts ont rappelé que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 exige que les États parties emploient tous les moyens raisonnables à leur disposition pour prévenir autant que possible le génocide dans un autre État ce qui, dans les circonstances actuelles, nécessite l'arrêt des exportations d'armes vers Israël.

Ils ont, à cet égard, été rejoint par près de six cents juristes britanniques - dont trois anciens juges de la Cour suprême - qui affirment et démontrent qu'une poursuite des relations commerciales avec Israël en matière de matériel de guerre et matériels assimilés constitue une infraction aux règles internationales applicables à la matière¹¹.

¹⁰ Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, Communiqué de presse : *Un rapport de l'ONU appelle à l'établissement des responsabilités et à la justice face aux violations commises par toutes les parties dans le Territoire palestinien occupé et en Israël*, publié sur le site internet de l'ONU, 23 février 2024 : <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc5528-human-rights-situation-occupied-palestinian-territory-including>

¹¹ https://www.lemonde.fr/international/article/2024/04/04/au-royaume-uni-plus-de-600-juristes-presentent-le-premier-ministre-de-cesser-la-livraison-d-armes-a-israel_6226007_3210.html

A cet égard, plusieurs pays ont, d'initiative ou conformément aux décisions rendues par leurs juridictions, suspendu les exportations d'armes vers Israël et, notamment, la Belgique, l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas, le Canada ou le Japon.

Les experts ont exhorté les autres États – et ce compris la France – à suspendre immédiatement les transferts d'armes vers Israël, y compris les licences d'exportation et l'aide militaire.

Monsieur Josep Borrell, Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères, s'est félicité de ces décisions et a tout récemment découragé la poursuite des livraisons vers Israël¹².

Enfin, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté le 5 avril 2024 une résolution présentée au nom de cinquante-cinq pays, et soutenu par plusieurs autres, appelant à un embargo sur les armes pour Israël, évoquant le risque d'un génocide à Gaza (**production n°4**).

5. Or, l'exécutif français ne semble pas avoir pris toute la mesure de la suspicion de situation génocidaire en cours dans la bande de Gaza ou, à tout le moins, des crimes contre l'humanité, crimes de guerres, violations graves des Conventions de Genève de 1949 ainsi que des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels qui y ont très tôt été documentés et qui se poursuivent jour après jour.

Le ministère des armées indiquait ainsi, le 20 février 2024, en réponse à la question écrite parlementaire n°12652 :

*La France a rappelé le droit d'Israël à se défendre, qui doit s'exercer dans le respect du droit international humanitaire. Le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire par le pays destinataire, de même que les conséquences pour la paix, la sécurité et la stabilité régionales, sont pleinement pris en compte dans le cadre de l'examen des exportations de matériel de guerre par la CIEEMG. Cette stricte grille d'analyse n'a pas conduit à suspendre intégralement le flux d'exportations de matériels de guerre depuis le 7 octobre 2023 (**production n°5**).*

Le 20 mars 2024, la porte-parole du gouvernement, Madame Prisca Thévenot, affirmait quant à elle que la France ne livrait des armes à Israël « que dans le cadre de composants défensifs pour le Dôme de fer »¹³.

Pourtant, l'ONG *Disclose* a révélé dans un article daté du 25 mars 2024 (**production n°6**) que le 23 octobre 2023, soit près de deux semaines après le déclenchement de l'offensive à Gaza, une cargaison de plusieurs cartons supportant l'inscription « 10 000 liens M27 pour des munitions de 5,56 millimètres [10 000 links M27 for 5.56 mm Ammo] », destinée à une entreprise d'armement israélienne, était en cours d'expédition dans le cadre d'une licence, accordée à la société française Eurolinks, qui n'avait donc pas été suspendue.

Or, ces « maillons » métalliques sont destinés à l'entreprise IMI Systems qui est la plus grande firme d'armement israélienne qui approvisionne l'armée israélienne en balles de calibre 5,56.

Des munitions reliées les unes aux autres grâce aux maillons M27 livrés par la France et qui pourraient ensuite se retrouver dans l'une des armes utilisées par Tsahal, les mitrailleuses Negev 5, notamment utilisées lors d'une attaque parmi les plus meurtrières commises dans la bande de Gaza

¹² Josep BORRELL, Conférence de presse du 12 avril 2024

¹³ Prisca Thévenot, Compte rendu du Conseil des ministres du 20 mars 2024

ces derniers mois et désormais connue sous le nom du « massacre de la farine » (112 morts et plus de 760 blessés¹⁴).

Le ministre des armées, Monsieur Sébastien Lecornu, a ainsi été contraint de reconnaître, mardi 26 mars 2024¹⁵, que ces « bandes de munitions » avaient bien été acheminées vers l'État d'Israël, fin octobre 2023, arguant toutefois qu'elles seraient destinées à la « réexportation » vers d'autres pays et que la licence délivrée par l'État « ne donne pas droit à l'armée israélienne d'utiliser ces composants ».

Des déclarations immédiatement contredites par le Président directeur-général d'Eurolinks, Jean-Luc Bonelli, qui relève que « personne ne peut le garantir » et ajoute « je n'ai évidemment pas d'agent pour surveiller ce que fait IMI Systems » (**production n°7**).

Les services de l'ambassade de France à Tel-Aviv n'auraient quant à eux, et selon lui, réalisé aucun contrôle sur place.

Aussi, en maintenant et délivrant de nouvelles autorisations d'exportation à destination d'Israël, la France viole ses engagements internationaux et, notamment, le Traité sur le commerce des armes des Nations Unies (ci-après « TCA ») qu'elle a signé le 3 juin 2013 et ratifié le 2 avril 2014 après adoption par l'Assemblée Nationale et le Sénat de la loi n°2013-1202 du 23 décembre 2013 autorisant sa ratification.

Elle manque par ailleurs aux obligations de prévention de commission d'un crime de génocide qui lui incombent en sa qualité d'Etat partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.

Elle manque d'autant plus à ses obligations depuis que la CIJ a reconnu, dans ses ordonnances des 26 janvier, 16 février, 28 mars et 24 avril 2024, l'existence d'un risque plausible de génocide à Gaza.

Elle mène une politique nationale qui n'est pas conforme au droit de l'Union européenne et, en particulier, contraire aux termes de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 telle que modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires des pays membres de l'Union européenne ainsi qu'aux termes des règlement qui y renvoient.

Enfin, elle ne prévient aucunement les risques d'usage contraires au droit international humanitaire (DIH) des armes qu'elle exporte ou dont elle maintient les autorisations d'exportation antérieures, en contradiction avec les obligations que l'article commun 1^{er} des Conventions de Genève impose aux Etats¹⁶ et que la CIJ a tout récemment rappelé à l'occasion de son avis du 9 juillet 2004 portant sur les conséquences de l'édification d'un mur dans les territoires palestiniens occupés¹⁷.

Elle dispose pourtant de tous les outils nécessaires à l'évaluation des risques d'usage des armes classiques exportées et, notamment, du Guide d'utilisation de la Position commune de l'Union européenne susvisée.

¹⁴ <https://euromedmonitor.org/en/country/1/Israel-Palestinian-Territory?page=1>

¹⁵ Sébastien LECORNU, Conférence de presse du 26 mars 2024

¹⁶ Selon le Comité International de la Croix-Rouge, « l'article 1er commun exige que les Hautes Parties Contractantes s'abstiennent de transférer des armes si l'on peut s'attendre, sur la base de faits ou de la connaissance de tendances passées, à ce que ces armes soient utilisées pour violer les Conventions » - <https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/gci-1949/article-1/commentary/2016#83>

¹⁷ CIJ avis, 9 juillet 2004, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, § 159

Ce dernier précise en effet les sources d'informations sur lesquelles les Etats membres doivent s'appuyer afin d'évaluer les risques d'usages contraires aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

Il s'agit :

- *des missions diplomatiques et autres organismes officiels des Etats membres;*
- *des documents des Nations unies, du CICR et d'autres organismes internationaux ou régionaux;*
- *des rapports des ONG internationales;*
- *des rapports des ONG locales de défense des droits de l'homme et d'autres sources locales dignes de foi;*
- *des informations transmises par la société civile¹⁸.*

6. Toutefois, la configuration institutionnelle ainsi que la position de l'exécutif français en la matière demeurent que ce dernier n'a de comptes à rendre :

- Ni à la représentation nationale ; l'information du Parlement se limite en effet à un rapport annuel du Gouvernement sur la politique d'exportation de la France qui ne permet pas, aux dires des parlementaires eux-mêmes qui déplorent cette situation, une information réelle du Parlement¹⁹ ;
- Ni à la juridiction administrative, pourtant chargée de contrôler son action ; la « théorie des actes de gouvernement » faisant obstacle à la justiciabilité des licences portant autorisation d'importation, exportation ou transit de matériel de guerre et matériels assimilés (v. notamment, CE 27 janvier 2023, ASER et ACAT, req. n°436098 et 436099) ;
- Ni, enfin, au peuple français ; la matière étant entièrement couverte par le secret défense et le cas du Yémen ayant révélé une propension de l'exécutif à mentir à ses administrés²⁰.

7. C'est dans ce terrible contexte et cette configuration institutionnelle française que la **société COGES**, personne morale de droit privé, constituée sous la forme d'une société par action simplifiée unipersonnelle, détenue à 100% par le GICAT (« Groupement des industries françaises de défense et de sécurité terrestres et aéroterrestres » qui est le lobby des industriels de la défense français et, à ce titre, inscrit comme représentant d'intérêts auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique depuis 2017) organise du **17 au 21 juin 2024**, sur le territoire français, le salon **EUROSATORY 2024** :

Du 17 au 21 juin prochain à Paris Villepinte, EUROSATORY, le mondial de la Défense et de la Sécurité (D&S), sera l'événement international majeur pour les gouvernements, ainsi que tous les décideurs publics et privés de la communauté de la défense et la sécurité. (<https://www.eurosatory.com/> - production n°8)

¹⁸ Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Conseil de l'Union européenne Bruxelles, le 29 avril 2009 (**production n°9**).

¹⁹ Rapport d'information n°3581 du 18 novembre 2020 par la commission des affaires étrangères, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le contrôle des exportations d'armement confiée aux députés M. Jacques Maire et Mme Michèle Tabarot.

²⁰ <https://made-in-france.disclose.ngo/fr/chapter/yemen-papers/>

Or, nombre d'exposants et de visiteurs conviés ou appelés à participer au salon EUROSATORY apparaissent susceptibles par la poursuite d'opérations commerciales, de pourparlers, de veilles concurrentielles mais également et surtout par la fourniture ou l'acquisition d'armements, matériels et services assimilés, d'être impliqués directement ou indirectement dans la perpétration d'atteintes gravissimes à la vie et à l'intégrité physique ou psychique d'un nombre croissant de civils palestiniens ainsi que dans des destructions de biens à caractère civil situés sur les territoires palestiniens et, en tant que tels, protégés par le droit international.

8. C'est la raison pour laquelle, connaissance prise de ces informations et conformément à son objet social (**productions n°10 et 11**), l'associations ASER a, par exploit de commissaire de justice en date du 24 mai 2024 et avec le soutien d'un large collectif d'associations et ONG (**production n°12**), signifié à la SAS SOGES un courrier portant mise en demeure et, à même requête, lui a fait sommation :

- d'une part, de prendre sous huitaine, et de lui en justifier dans le même délai, toutes les mesures susceptibles de prévenir que des relations commerciales se nouent à l'occasion du salon « EUROSATORY » en violation des engagements internationaux ratifiés par la France ou qu'elles puissent constituer à terme des actes de complicité des crimes contre les personnes et contre les biens les plus graves du droit des gens et du droit interne ;
- d'autre part, de lui adresser, dans le même délai, la liste de l'ensemble des exposants et visiteurs appelés à participer à l'édition 2024 du salon « EUROSATORY » ainsi que la liste des biens et services qui y seront commercialisés et des événements, conférences ou rencontres qui s'y tiendront, dès lors que dans l'une ou l'autre de ces hypothèses ils seraient susceptibles de participer directement ou indirectement à une violation du droit international ou interne sur les territoires palestiniens, ou d'en faire l'apologie.

9. La société COGES a toutefois refusé de recevoir l'acte et aucune réponse n'a été apportée à la mise en demeure ainsi qu'à la sommation de l'association ASER.

Ce n'est qu'à la presse que la société COGES a daigné apporter quelques éclaircissements indiquant qu'elle:

« opérait » sous l'autorité du gouvernement » et qu'Eurosatory était « un salon uniquement de présentation des matériels de défense et de sécurité (...) en aucun cas un lieu de transactions - d'ailleurs, aucune munition réelle n'est présentée sur le salon – ou de promotion d'utilisation de tels matériels ».

Par la voix de son Président, elle a jugé que :

*« la présence d'un pavillon et de 74 exposants israéliens, « dont une dizaine présente des armements », sur les 2.054 attendus au salon, pouvait susciter » de la part d'associations, de collectifs, un émoi qui peut être compréhensible » mais que « **Nous respectons totalement tous les traités**, que ce soit*

le traité sur le commerce des armes ou les traités qui interdisent certains armements » *comme les armes à sous-munitions ou les mines antipersonnelles, a-t-il affirmé.*”²¹ »

10. Enfin, le vendredi 31 mai 2024, les organisateurs du salon ont communiqué à l’AFP une information contredisant cette affirmation et selon laquelle « par décision des autorités gouvernementales, il n’y aura aucun stand de l’industrie de défense israélienne sur le salon Eurosatory 2024 », une information confirmée quelques heures plus tard par le ministère des armées qui précisait que « les conditions ne sont plus réunies pour recevoir les entreprises israéliennes sur le salon français, dans un contexte où le président de la République appelle à ce que les opérations israéliennes cessent à Rafah »²².

Cette tardive décision de l’exécutif français apparaît conforme aux engagements internationaux de la France mais demeure incertaine quant à son *existence* - car seuls une déclaration du président de la SASU COGES et un fil AFP mentionnant la position du Ministère des armées en attestent²³ - quant à sa *nature* - car on ne sait s’il s’agit du retrait des autorisations administratives préalables délivrées par l’autorité administrative conformément aux dispositions des articles L.2331-1 à L.2339-19 et R.2331-1 à R.2339-5 du code de la défense ou d’une pure décision diplomatique - quant à sa *permanence* - car on ne sait si, ainsi que l’exécutif israélien l’appelle de ses vœux et ainsi que Madame la ministre Aurore Bergé l’évoque au micro de Radio J²⁴, l’exécutif français pourrait revenir sur sa décision d’ici au 21 juin 2024, date de fin du salon EUROSATORY – et enfin quant à son *effectivité*.

En effet, la chambre de commerce France-Israël a, par l’intermédiaire de son “site officiel” et excipant d’un devoir de réserve en sa qualité d’institution publique, indiqué que « rien n’interdit aux israéliens de visiter le salon et de faire de la veille technologique sur leurs concurrents » et que « de nombreuses firmes américaines vont certainement offrir des places gratuites sur leurs stands aux israéliens » en précisant qu’alors aucunes armes ne seraient physiquement présentées²⁵.

11. Incertaine cette décision de l’exécutif est, en toutes hypothèses, insuffisante à prévenir les risques de graves violations du droit international inhérents à la mise en relation sur le territoire français d’acheteurs, vendeurs, courtiers et intermédiaires pour le compte de l’Etat israélien, dans un contexte de suspicion sérieuse de crime de génocides et de crimes contre l’humanité, crimes de guerre, violations graves des Conventions de Genève de 1949 et d’attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels largement documentés.

²¹ <https://www.lorientlejour.com/article/1415485/france-des-ong-contre-le-commerce-darmes-susceptibles-detre-utilisees-a-gaza-lors-dun-salon-de-defense.html> (**Production n°13**)

²² https://www.lemonde.fr/economie/article/2024/06/01/l-industrie-israelienne-de-defense-exclue-du-salon-eurosatory-de-l-armement-terrestre_6236668_3234.html (**production n°14**)

²³ *Ibid.*

²⁴ <https://youtu.be/kE-l5hfMesU?si=Qvvg4wX8t5zXYKwU> (à partir de la 42^{ème} minute)

²⁵ <https://israelvalley.com/2024/06/01/aucun-stand-de-lindustrie-de-defense-israelienne-sur-le-salon-eurosatory-2024/> (**production n°15**)

12. C'est dans ces conditions que par requête remise au greffe des requêtes Président du TJ de Bobigny le 6 juin 2024, les associations demanderesses ont sollicité l'autorisation d'assigner la défenderesse à heure indiquée.

Par ordonnance rendue le même jour, elles ont été autorisées à assigner la SASU COGES à l'audience des référés du 13 juin 2024 à 9h30.

C'est en cet état des faits et de la procédure que se présente l'affaire dont est saisie votre juridiction.

*

*

*

II. DISCUSSION

Les demanderesse sollicitent de la juridiction de céans qu'elle ordonne en référé, sur le fondement des dispositions de l'article 835 du code de procédure civile, d'une part, les mesures conservatoires qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent (**D-2**) et, d'autre part, les mesure de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite (**D-1**).

Elles sont recevables en leur demandes en ce que leur objet social recouvre l'intérêt collectif en cause (**B**) et bien fondées à faire cesser et prévenir de nouvelles violations des engagements internationaux de la France et s'assurer du respect des mesures décidées par l'exécutif pour s'y conformer (**C**).

Le juge judiciaire est parfaitement compétent pour en connaître (**A**).

A. Sur la compétence de l'autorité judiciaire

En droit, le dispositif français de contrôle des matériels de guerre et de leur production et commerce repose sur un principe général de prohibition assorti d'exceptions prenant la forme d'autorisations administratives préalables accordées par l'exécutif.

Toutefois, les relations commerciales portant sur la promotion et la vente de matériels de guerre par une entreprise commerciale sont détachables tant de la décision d'autorisation ou d'agrément auquel elles sont subordonnées que de la conduite des relations du gouvernement français avec des autorités étrangères (Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 30 juin 1992, pourvoi n° 90-22.122 - **jrspd n°1**).

En l'espèce, le juge judiciaire français est parfaitement compétent pour connaître des demandes des associations, quand bien même elles portent sur des matières relevant de la promotion et du commerce de matériel de guerre et matériels assimilés et, dès lors, soumises à des autorisations administratives préalables et quand bien même elles intéressent ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur les relations du gouvernement français avec des autorités étrangères.

B. Sur la recevabilité de l'action des demanderesse

1. Sur la qualité à agir

En droit, il résulte des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 31 du code de procédure, telles qu'interprétées par la jurisprudence (par ex., pour une espèce similaire, TGI Paris, référés, 21 avril 2019 "*Our body*", RG 09/53100 ; confirmé par Cour d'appel de Paris, 30 avril 2009, RG 09/09315 et par Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 16 septembre 2010, pourvoi n°09-67.456 – **jrspd n°2**) qu'une association a qualité pour agir sans qu'il ne soit nécessaire de rechercher si l'exercice de l'action en justice est prévue par les statuts.

Une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider d'ester en justice.

À défaut de disposition statutaire conférant au président l'exercice de l'action et de la représentation en justice ou lui conférant très expressément le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, le président ne peut agir en justice que sur habilitation expresse conférée par l'organe compétent pour prendre la décision l'habilitant, de façon ponctuelle ou permanente.

En l'espèce, les associations demanderesses peuvent valablement ester et être représentées en justice par leur Président, soit que leurs statuts le stipulent expressément, soit que leur Président ait été expressément habilité par l'organe compétent, ce qui est le cas des associations demanderesses (**production n°10 et 11, précitées ainsi que 16,17,18 et 19**).

2. Sur l'intérêt à agir

En droit, il est constant qu'une association ne peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs qu'autant que ceux-ci entrent dans son objet social (Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 30 mars 2022, pourvoi n° 21-13.970 ; Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 16 septembre 2010 précité ; v. aussi Cass. 3^{ème} civ., 26 sept. 2006, Cass. 1^{re} civ., 18 sept. 2008 ou encore dans le cadre de l'exercice de l'action civile devant les juridictions pénales Cass. crim., 9 nov. 2010, pourvoi n°09-88.272).

En l'espèce, les associations demanderesses sollicitent du juge des référés qu'il ordonne plusieurs mesures conservatoires et de remises en état susceptibles de prévenir la survenance d'un dommage et de mettre un terme au trouble manifestement illicite résultant :

- de l'atteinte d'ores et déjà portée au principe de la dignité humaine mais appelée à se poursuivre si le salon EUROSATORY se tient dans les conditions actuelles ;
- de l'insuffisance et de la tardiveté des mesures décidées par l'exécutif français concernant le salon organisé par la SASU COGES, afin de se conformer aux engagements internationaux de la France ;
- de la violation des conditions générales de vente de la SAS COGES (**production n°20**) qui conditionnent toute participation au salon EUROSATORY au respect des engagements internationaux de la France.

La préservation de la dignité humaine est un principe universel, un intérêt objectif que recouvre l'objet social des demanderesses (défense des droits humains, de la personne humaine, de l'humanité face à des atteintes d'une gravité extrême à l'intégrité physique et psychique de tout un peuple).

A cet égard, l'action des demanderesses est orientée vers le fait illicite, et non vers le dommage, la discussion sur le caractère personnel du préjudice serait sans objet. La seule condition essentielle, que l'on retrouve dans les actions en cessation de l'illicite consacrée par le droit positif dans le cadre du référé (C. civ., art. 9., 16 ou 16-1 – CPC, art. 835), est la constatation d'un trouble illicite, qui est caractérisé par la seule atteinte au principe de dignité (par ex. en matière d'atteinte à la vie privée qui, à elle seule, ouvre l'action en référé Cass. 1^{ère} civ., 12 déc. 2000 : D. 2000, p. 2434, note J.-Ch. Saint-Pau) sans égard à la démonstration d'un préjudice personnel et direct.

Quant aux engagements internationaux, contractualisés par les parties au salon Eurosatory, ils incluent la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève et leur Protocole additionnel, le Traité sur le commerce des armes (TCA) et la position commune de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, devenue la Décision (PESC) 2019/1560 du Conseil.

Ces engagements internationaux visent à réglementer les relations commerciales portant sur le commerce des armes et à prévenir les crimes les plus graves du droit des gens dont sont actuellement victimes les populations civiles palestiniennes, dans leur personne, leurs biens et équipements nécessaires à la vie en collectivité.

Leur violation porte incontestablement atteinte aux intérêts collectifs des associations demanderesse.

Soit qu'elles se soient statutairement données pour objet d'agir pour le respect du droit international et humanitaire ou pour défendre la cause du peuple palestinien soit, enfin, d'agir pour la Paix.

Ainsi de l'association ASER, dont l'article 2 de ses statuts (**production n°10, précitée**), relatif à son objet social, mentionne « la surveillance des acquisitions, des exportations, du commerce et de l'utilisation des matériels à usage militaires, de police et de sécurité au regard respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire » ainsi que « l'action pour le respect des engagements internationaux souscrits par les Etats dans le domaine du commerce des armes ».

Ainsi de l'association AFPS, dont l'article 2-1 de ses statuts (**production n°16, précitée**), relatif à son objet social, mentionne le développement de « l'amitié et de la solidarité entre le peuple français et le peuple palestinien » et la volonté d'œuvrer pour « l'établissement d'une paix juste et durable au Proche-Orient fondée sur la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien, sur la base du droit international ».

Ainsi, enfin, de l'association SFW dont l'article 2-1 de ses statuts (**production n°18, précitée**), relatif à son objet social, mentionne « la consolidation et promotion de la paix » et la sensibilisation « aux conséquences des guerres et des armements dans le monde (humaines et écologique) à tous les niveaux de la société ».

C. Sur le bienfondé des demandes

1. Sur les pouvoirs du juge des référés

En droit, l'article 835 du code de procédure civile dispose que « le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

Il est par ailleurs constant que de telles mesures peuvent être ordonnées alors même qu'il existerait une incertitude sur le fond du droit (par ex. Paris, référés, 3 février 2017, RG n°16/59547 ; Cass. 3e civ., 8 avr. 2014, pourvoi n°12-29.145).

Enfin, le juge des référés doit se placer, pour ordonner ou refuser des mesures conservatoires ou de remise en état, à la date à laquelle il rend sa décision.

En l'espèce, les faits dénoncés par les associations et afférents aux violations des engagements internationaux de la France, aux manquements contractuels des parties au salon EUROSATORY et à l'atteinte au principe de la dignité humaine, ainsi que leurs craintes qu'ils se renouvellent, apparaissent suffisamment crédibles pour justifier qu'il y soit mis un terme et appeler à des précautions évidentes afin que l'atteinte portée aux intérêts collectifs qu'elles défendent ne s'aggrave davantage.

Il est d'ailleurs à craindre qu'ils ne s'aggravent d'ici à ce que la juridiction de céans ne vide son délibéré, rendant d'autant plus crédibles les manquements et craintes dénoncées.

2. Sur le trouble manifestement illicite

En droit, le trouble manifestement illicite s'entend de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

Il procède de la méconnaissance d'un droit, d'un titre ou, corrélativement, d'une interdiction protégeant les intérêts collectifs entrant dans l'objet social d'une association (v. not. Cass. Ass. plén., 7 mai 1993 : Bull. civ. ass. plén., n° 10 . - Y. Serra : D. 1992, somm. p. 57 – **jrspd n°3**).

Il n'est aucunement nécessaire que les circonstances constituent un trouble d'une gravité exceptionnelle (Cass. 1^{ère} civ., 21 juill. 1987 : Gaz. Pal. 1987, 2, p. 577).

En l'espèce, le trouble manifestement illicite résulte en premier lieu de la violation des conditions générales de vente de la SAS COGES qui conditionnent toute participation au salon EUROSATORY au respect des engagements internationaux de la France.

En effet, il ressort des stipulations des conditions générales de vente 2024 du salon EUROSATORY exploité par la SASU COGES que :

- « Les matériels et produits proposés doivent satisfaire par leur nature ou leurs effets aux engagements pris par la France » (CGV EUROSATORY 2024, article 4 - les produits, page 3) ;
- « La France applique avec rigueur la réglementation européenne de contrôle des exportations aux salons d'armement. Tous les Exposants sont donc également soumis à cette réglementation. » (CGV EUROSATORY 2024, article 11 - B, page 7) ;
- « L'admission des sociétés et la présentation des matériels au Salon sont soumises à un contrôle de l'Organisateur qui a pour but de vérifier notamment la conformité (...) à la réglementation française en général » (CGV EUROSATORY 2024, article 4 - contrôle et conditions de participation, page 3).

A cet égard, les engagements internationaux de la France sont multiples.

D'abord, la France souscrit aux ***buts et principes de la Charte des Nations Unies*** dont l'article 2-4 prohibe le recours à la force dans les relations entre Etats : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

La légalité internationale impose donc qu'en présence d'un conflit armé, la solution politique à y apporter se fasse dans le respect de la Charte des Nations-Unies, dans l'enceinte des Nations-Unies, au besoin par l'intervention d'une force d'interposition commune placée sous état-major commun et avec comme seul objectif de rétablir et garantir le maintien de la paix.

On rappellera par ailleurs que concernant un territoire occupé, ce qui est le cas de la bande de Gaza, la puissance occupante, ce qui est le cas d'Israël, ne saurait exciper de son droit à la légitime défense, prévu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, mais dispose seulement du droit de répondre par des actions conformes au droit international applicable (V. par ex. CIJ – Avis consultatif du 9 juillet 2004 - *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*).

On rappellera enfin que la France a connaissance et reconnaît la persistance et la gravité des manquements d'Israël à ses obligations internationales et les violations continues du droit international, notamment humanitaire, auxquelles Israël doit mettre un terme (**production n°21** – CIJ - *Exposé de la République française en date du 25 juillet 2023 sur la demande d'avis consultatif des conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-est*).

Aussi, il ne saurait être prêté une quelconque forme de concours à un Etat dont les actes violent la légalité internationale.

Ensuite, la France comme Israël sont parties à la ***Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948*** mais également aux ***Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977***.

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide stipule que « les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir » (article premier) et qu'à cet égard, « le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe » (article deux).

En conséquence de quoi, la Convention prévoit que « seront punis les actes suivants : a) Le génocide ; b) L'entente en vue de commettre le génocide ; c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) La tentative de génocide ; e) La complicité dans le génocide » (article trois). »

Aussi, il ne saurait être prêté une quelconque forme de concours à un État suspecté de commettre l'un des crimes les plus odieux du droit des gens, et les parties signataires doivent prévenir sa commission et s'interdire toute forme de complicité.

Les conventions de Genève et leur protocole additionnel partagent quant à elles un article premier « commun » aux termes duquel « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances. ».

Selon le Comité International de la Croix-Rouge, « l'article 1^{er} 'commun' exige que les Hautes Parties Contractantes s'abstiennent de transférer des armes si l'on peut s'attendre, sur la base de faits ou de la connaissance de tendances passées, à ce que ces armes soient utilisées pour violer les Conventions ». ²⁶

La cour d'appel de La Haye l'a tout récemment rappelé dans une affaire en date du 12 février 2024 relative à des livraisons de pièces de F-35 à Israël en violation de la position commune de l'UE et du traité sur le commerce des armes (Oxfam et autres / L'Etat des Pays-Bas, 12 février 2024, n°200.336.130/01) :

L'article 1 commun aux Conventions de Genève et à l'art. 1, paragraphe 1, du Premier Protocole additionnel contient le droit international coutumier. Il s'agit d'une disposition qui contient plus qu'une incitation pour les parties contractantes : c'est une obligation contraignante pour les parties au traité. L'opinion prédominante dans la doctrine est que l'obligation « d'assurer le respect » a non seulement une dimension interne mais aussi externe, dans le sens où les parties contractantes ont l'obligation de veiller à ce qu'un autre État agisse conformément (y compris) aux droit humanitaire. Cela a été confirmé par la Cour internationale de Justice. Cela signifie que les États doivent prendre des mesures positives pour inciter les autres États à agir conformément aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel, au moins lorsque des violations graves sont impliquées. Plus la violation du droit international humanitaire est grave, plus on attend d'un autre État qu'il y mette fin. Il s'agit d'une obligation de moyens : un État est tenu de faire ce qui est raisonnablement en son pouvoir dans les circonstances données. Plus précisément, il faut présumer que l'obligation de l'art. 1 implique que si un État sait qu'un autre État commet de graves violations du droit international humanitaire en utilisant les armes fournies par le premier État, cela est contraire à l'art. 1 pour poursuivre ces livraisons d'armes.

(Traduction libre du néerlandais | accessible sur le site de la Cour d'appel de La Haye : <https://uitspraken.rechtspraak.nl/details?id=ECLI:NL:GHDHA:2024:191>).

Enfin, la France est partie au **Traité sur le commerce des armes (TCA)** des Nations Unies qu'elle a signé le 3 juin 2013 et a ratifié le 2 avril 2014 après adoption par l'Assemblée nationale et le Sénat de la loi n°2013-1202 du 23 décembre 2013 autorisation sa ratification.

L'article 6 du TCA stipule que :

2. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.

3. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2(1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie

²⁶ <https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/gci-1949/article-1/commentary/2016#83>

Tandis que l'article 7§7 du TCA stipule que « si, après avoir accordé l'autorisation, un État Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur. »

On précisera enfin que la notion autonome de « transfert » au sens des stipulations du TCA s'entend, conformément à son article 2.2, des activités commerciales d'exportation, importation, transit, transbordement et courtage tandis que l'article R311-1 du Code de la Sécurité Intérieure définit les opérations d'intermédiation et de courtage de la sorte « *toute opération à caractère commercial ou à but lucratif dont l'objet est soit de rapprocher des personnes souhaitant conclure un contrat d'achat ou de vente de matériels de guerre, armes et munitions ou de matériels assimilés, soit de conclure un tel contrat pour le compte d'une des parties. Cette opération d'intermédiation faite au profit de toute personne quel que soit le lieu de son établissement prend la forme d'une opération de courtage ou celle d'une opération faisant l'objet d'un mandat particulier ou d'un contrat de commission* ».

Il définit également la fonction de courtier : « *toute personne physique ou morale qui se livre à une activité d'intermédiation.* ».

La France adhère également à la ***position commune de l'Union européenne du 8 décembre 2008, telle que modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019***, instrument contraignant définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires (qui a succédé au Code de conduite européen sur les exportations d'armements adopté par le Conseil en 1998).

L'article 2 de la position commune prévoit un mécanisme d'évaluation des risques d'usage basé sur huit critères :

- respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations et engagements internationaux.
- respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.
- situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).
- préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.
- sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.
- comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.
- existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.
- compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

L'article premier 1 bis prévoit quant à lui que « lorsque de nouvelles informations pertinentes deviennent disponibles, chaque État membre est encouragé à réévaluer les autorisations d'exportation des équipements figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne après l'octroi de celles-ci. »

On rappellera à cet égard les termes de la correspondance de Madame Caroline Cliff, Présidente du Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne sur les exportations d'armes conventionnelles (COARM) en réponse à la plainte introduite par Monsieur le député Sébastien Nadot (**production n°22**), qui rappelle que les violations des Etats membres dans la mise en œuvre de la Position Commune 2008/944/PESC peuvent et doivent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel national :

Les Etats membres doivent veiller à ce que leurs politiques nationales et les comportements économiques de leurs administrés soient conformes aux positions de l'Union dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union.

Les tribunaux nationaux sont compétents pour faire respecter ces positions européennes.

Toujours en l'espèce, il est constant que jusqu'au vendredi 31 mai 2024, date de l'annonce gouvernementale, et à tout le moins depuis le 31 octobre 2023, date limite d'inscription des exposants au salon (CGV EUROSATORY 2024 - article 6, page 4) la SAS COGES avait admis et largement communiqué sur la participation au salon qu'elle exploite d'au moins soixante-quatorze entreprises israéliennes, dont les principaux industriels de défense de l'État hébreu (**productions n°13,14 et 15, précitées**).

Or, une telle participation violait manifestement les engagements internationaux souscrits par la France et donc les conditions générales de vente du salon qui faisaient de leur respect une condition *sine qua non* à toute participation.

Dans le contexte de la guerre et des annexions que mène, avec une gravité et une intensité renouvelée depuis le 8 octobre 2023, l'Etat d'Israël dans les territoires palestiniens, et qui constituent de graves violations du droit international et s'accompagnent d'attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, l'annonce et la maintien de la participation des industriels israéliens au salon Eurosatory jusqu'au 31 mai 2024 a manifestement porté atteinte à l'intérêt collectif statutairement représenté par les associations demanderesses.

La brève, unique et opaque annonce de l'annulation de cette participation ne suffit évidemment pas à mettre un terme au trouble manifestement illicite né d'une communication ininterrompue durant sept mois de la SASU COGES sur la venue et la participation de ces industriels.

Les demanderesses sont dès lors parfaitement fondées à se plaindre du trouble manifestement illicite que leur cause cette communication publique (à l'instar des demandes de la SAS COGES portée contre l'un de ses sous-traitants dont la communication pourtant interrompue lui avait porté préjudice et qui avaient été jugées parfaitement fondées dans une espèce similaire ; v. Cour d'appel de Paris, pôle 1 chambre 2, 26 octobre 20217, RG n°16/14375).

Enfin, à l'instar de ce qui avait été jugé pour une exposition de cadavres (affaire dite « Our body »), l'atteinte au respect dû à la dignité humaine, dans les termes de l'article 16 du code civil, que recouvrent les crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de présomption de génocide, justifie l'intervention de l'autorité judiciaire en référé, quitte à ce que l'intensité de son contrôle soit adapté à la nature de l'activité dans laquelle s'inscrit le salon COGES et de la teneur de ses conséquences sur l'intérêt collectif et les droits fondamentaux qu'entendent protéger les demanderesses.

Si sont jugés attentatoires à la dignité humaine des propos racistes et antisémites (CE, 9 oct. 1996, n° 173073 : JurisData n° 1996-050726 ; D. 1997, p. 81), ou encore des commentaires glorifiant des actes de tortures (Cass. crim., 7 déc. 2004, n° 03-82.832 : JurisData n° 2004-026137 ; Bull. crim. n° 310), les

demandereses sont légitimes et bienfondés à soutenir que l'annonce et la communication de l'organisateur d'un salon, durant près de sept mois, autours de la présence d'une délégation officielle israélienne conduite par le ministère de la Défense israélien outre de la présence de plus de soixante-dix entreprises de l'armement israéliennes qui n'hésitent pas à mettre en avant l'efficacité prouvée en situation de combat (« combat proven »²⁷), dans les territoires palestiniens occupés, des armes qu'ils vendent, est attentatoire à la dignité humaine et constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

Cette atteinte est d'autant plus caractérisée que le salon planifiait d'organiser une conférence donnée par des représentants de l'entreprise Elbit Sytem, fournisseur principal de l'armée Israélienne, qui se targue elle aussi de l'efficacité prouvée de ses armes sur les populations palestinienne. L'armée Israélienne déclare également être un laboratoire de test pour les armes de l'industrie d'armement du pays²⁸.

3. Sur le dommage imminent

En droit, le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas réalisé mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer, la mission du juge des référés consistant à éviter qu'une situation irréversible ne s'installe (Cass. com., 15 févr. 1983 : Bull. civ. IV, n° 67, p. 57) et qu'il en naisse un dommage pouvant être illégitime.

Il n'est qu'un contretemps dans le cas où il serait licite, mais il doit permettre d'éviter que ne se commette l'irréparable, prévenant le dommage que l'intervention nécessairement trop tardive du juge du fond ne pourrait servir qu'à constater.

Il s'ensuit que la constatation de l'imminence du dommage suffit à caractériser l'urgence afin d'en éviter les effets.

Il s'ensuit également qu'une aggravation d'un dommage existant constitue un dommage imminent au sens de l'article ancien 809, alinéa 1er, du code de procédure civile, tout comme le risque de son renouvellement (Cass. 3e civ., 5 nov. 2015, n° 14-18.184).

En l'espèce, le dommage imminent s'entend d'un risque avéré de violation des mesures décidées par l'exécutif français afin de se conformer partiellement aux engagements internationaux de la France mais également, compte tenu de leur insuffisance, de la violation des conditions générales de vente de la SAS COGES qui conditionnent toute participation au salon EUROSATORY au respect des engagements internationaux de la France et, enfin, de l'atteinte au principe de sauvegarde de la dignité humaine qui résulterait de la participation au salon d'industriels, acheteurs, intermédiaires et délégations officielles israéliennes.

On rappellera en effet que le ministère français des armées a estimé que :

²⁷ **Production n°23** - Entreprises israéliennes « combat proven » Gaza strip | v. aussi le rapport de l'ONG Inform54 : « *Combat proven business. Exporting the 'Israel brand' to maintain the occupation and normalise injustice* » | accessible en anglais à l'adresse : <https://centredelas.org/publicacions/negociosprovadosencombate/?lang=en>

²⁸ <https://elucid.media/democratie/palestine-gaza-laboratoire-armements-surveillance-technologies-israel-antony-loewenstein>

Les conditions ne sont plus réunies pour recevoir les entreprises israéliennes sur le salon français, dans un contexte où le président de la République appelle à ce que les opérations israéliennes cessent à Rafah.

Néanmoins, la mesure prise par le Gouvernement français apparaît largement insuffisante à prévenir le dommage imminent qui résulterait de la participation d'industriels, acheteurs, intermédiaires et délégations officielles israéliennes au salon Eurosatory 2024.

En effet, les industriels et les autorités israéliennes ont fait savoir (**production n°15**) que s'ils ne sont plus autorisés à exposer sur le salon, leur présence restera néanmoins assurée :

- Afin d'engager ou poursuivre des négociations visant à l'achat d'armes et plus généralement d'équipements à visée militaire ;
- Afin de faire la promotion de leurs produits, notamment en profitant de mise à disposition d'espaces de présentation, de la part d'autres exposants ;
- Afin de réaliser une veille concurrentielle auprès des autres exposants.

Plus récemment, le journal financier « Globes »²⁹ (גלובס) révélait que les plus grandes entreprises israéliennes passeraient par leurs filiales internationales qui, elles, n'ont pas vu leur présence annulée, ou par des groupes partenaires (**production n°24**) :

Une autre raison pour laquelle les grandes entreprises sont moins préoccupées par l'interdiction française, c'est qu'elles ont des collaborations et des filiales internationales. Elbit Sweden, la filiale d'Elbit en Scandinavie, ainsi que l'unité allemande de Rafael, Dynamite Noble Defense (DND), devraient toujours être présentes au salon. Une autre société présente à Paris sera la société allemande Eurospike, dans laquelle Rafael détient une participation de 20 % en partenariat avec Rheinmetall (40 %) et Diehl (40 %). Il y a environ quatre mois, Eurospike a conclu un accord d'une valeur de 92,7 millions de dollars pour la vente de missiles LR2 Spike fabriqués par Rafael à la Roumanie.

Une autre collaboration majeure est celle de Proteus Advanced Systems - une coentreprise d'IAI et de Singapore Technologies Engineering, qui sera présente à Eurosatory. Proteus a développé Blue Spear, un missile antinavire 5G, qui a été livré à l'Estonie en février dans le cadre d'un contrat de 150 millions de NIS.

Plus inquiétant encore, la représentation israélienne à Eurosatory a adressé lundi 3 juin un courriel circulaire à l'ensemble des entreprises israéliennes :

« Globes » a appris que la représentation israélienne à Eurosatory a transmis lundi aux entreprises un message indiquant que les citoyens israéliens pourront visiter l'exposition. Les entreprises pourront recevoir des badges en tant que visiteurs plutôt qu'en tant qu'exposants. En d'autres termes, elles ont payé pour une place à l'exposition et recevront des badges de visiteurs. « Ce n'est pas le moment de se faire insulter », déclare un cadre supérieur du secteur. « Ceux qui ont prévu de venir viendront, et ceux qui ont prévu des réunions se rencontreront ».

Ainsi, il est constant que des manœuvres visant à contourner la décision prise par le gouvernement français sont déjà en cours et que de surcroît, cette décision gouvernementale ne permet pas d'atteindre le but poursuivi en ce qu'elle n'emporte pas :

²⁹ Plus ancien et plus influent des journaux financiers en Israël : <http://www.globes.co.il>

- interdiction totale de la présence des exposants eux-mêmes, la décision ne semblant viser que les « stands » ;
- interdiction totale de la présence des visiteurs, acheteurs, courtiers ou intermédiaires qui pourraient acquérir du matériel qui serait destiné aux opérations militaires israéliennes.

Or, la décision de l'exécutif français s'affiche comme une condamnation des opérations militaires en cours en ce qu'elles sont illégales tant au regard du droit international qu'au regard de notre droit interne.

De plus, le trouble manifestement illicite résulterait également de l'assistance, par fourniture de moyens, que la société COGES continuerait à apporter au gouvernement israélien en lui donnant, sur le territoire français, des moyens matériels permettant d'une part, l'acquisition d'armement et équipements militaires supplémentaires afin de poursuivre ses opérations et, d'autre part, l'opportunité d'une veille concurrentielle et d'une commercialisation de ses propres armes et équipements à finalité militaire, démarche en totale contradiction avec l'annonce faite de l'exclusion des stands d'armement israélien.

Selon l'article 121-7, 1^{er} alinéa du Code Pénal : « Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. »

Actuellement, et nonobstant la dernière ordonnance rendue par la CIJ qu'Israël a pourtant l'obligation de respecter, son gouvernement poursuit ses opérations meurtrières à Rafah, après le déplacement forcé de près de deux millions de Palestiniens et la destruction massive de biens et d'infrastructures civiles.

Ces derniers jours, plus d'un million de palestiniens qui avaient trouvé refuge près de Rafah, sont à nouveaux déplacés de force, dans le sud de la bande de Gaza, tandis qu'Israël intensifie ses opérations terrestres et aériennes dans cette zone, mettant en péril des milliers de vies et bloquant l'accès à une aide humanitaire cruciale.

Ainsi, la plupart des personnes ayant fui ont-elles déjà été déplacées à plusieurs reprises sans jamais trouver le moindre répit ou non exposée à des bombardements.

Le risque d'aggravation des pertes humaines, tant que la machine de guerre israélienne est alimentée par d'autres états ou par la vente de ses propres productions d'armes, est totalement caractérisée.

Le fait pour la société COGES, après leur avoir déjà permis de s'inscrire en tant que participants au salon Eurosatory 2024, de s'abstenir d'interdire l'accès au salon aux vendeurs, acheteurs et autres intermédiaires israéliens, caractérise l'infraction de complicité de crime, face à laquelle il est impératif d'adopter des mesures conservatoires.

C'est le droit pénal national qui est visé en l'espèce dès lors que par suite de l'adhésion au Statut de la Cour pénale internationale, la France a intégré dans son droit interne l'ensemble des crimes visés au statuts : crimes de guerre (461-1 à 462-11 Code Pénal) et crime contre l'humanité (211-1 à 213-4-1 Code Pénal).

Les demanderesse sont, là encore, parfaitement fondées à se plaindre du dommage que leur causerait la venue d'officiels et entreprises israéliennes.

En outre, ces violations du droit auxquelles la société COGES apporte aide et assistance, outre les dommages humains d'une extrême gravité déjà constatés, exposent la population civile palestinienne à un nouveau risque imminent, à savoir le risque de famine.

Les Nations Unies se fondent sur les agences spécialisées que sont le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), qui s'appuient à leur tour sur un organisme technique, le Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC).

L'IPC analyse et classifie la sévérité de l'insécurité alimentaire sur une échelle établie en suivant les normes scientifiques internationales.

« La famine », telle que définie par l'IPC correspond donc à un terme technique, ainsi sur une zone géographique spécifique telle que la « bande de Gaza », trois conditions doivent être réunies pour que la situation de famine soit reconnue selon les critères officiels, à savoir :

- Au moins 20% de la population de cette zone est confrontée à des niveaux extrêmes de faim ;
- 30 % des enfants du même endroit sont amaigris ou trop maigres pour leur taille ; et
- Le taux de mortalité a doublé par rapport à la moyenne, dépassant deux décès pour 10.000 habitants par jour pour les adultes et quatre décès pour 10.000 habitants par jour pour les enfants.

Or, le Comité d'examen de la famine (CRF) de l'IPC a été activé le 1^{er} mars 2024, compte tenu de l'extrême gravité des données fournies qui permettaient à cette date d'affirmer que la famine était prévue et imminente dans le nord de Gaza et les gouvernorats de Gaza dès lors que le seuil de famine pour l'insécurité alimentaire aiguë avait déjà été largement dépassé et la tendance à la forte augmentation des données sur la malnutrition indique qu'il est fort probable que le seuil de famine pour la malnutrition aiguë a également été dépassée.

Pour les gouvernorats combinés du sud et du centre, le FRC concluait à l'existence d'un risque de famine entre la mi-mars et la mi-juillet.

La dégradation de la situation du sud et notamment du gouvernorat de Rafah, faisant suite aux nouveaux bombardements et déplacements forcés de population ne fait qu'augmenter ce risque de dommage imminent et irréversible, se caractérisant par la mort de milliers d'enfants, sans compter les conséquences irréversibles de la malnutrition sur les organismes des survivants.

L'IPC a clairement déclaré que la famine qui est à l'œuvre peut être évitée ou atténuée et a relevé que « les mesures nécessaires pour prévenir la famine exigent une décision politique immédiate en faveur d'un cessez-le-feu ainsi qu'une augmentation significative et immédiate de l'accès humanitaire.

Il est donc urgent d'adopter et d'ordonner des mesures qui ne pourront plus permettre à la société COGES d'apporter, sous quelque forme que ce soit, aide et assistance à l'armée et aux marchands d'armes israéliens dans le cadre d'opérations militaires illégales.

D. Sur les mesures sollicitées du juge des référés

A titre liminaire on rappellera que, faute pour la SASU COGES d'avoir répondu à la mise en demeure ainsi qu'à la sommation qui lui a été signifiée par exploit de commissaire de justice le 24 mai 2024 à la demande de l'association ASER, les mesures ci-après sollicitées sont aussi précises et proportionnées que le permettait le refus implicite qu'elle lui a opposé.

On rappellera en outre que les mesures demandées doivent, pour avoir une effectivité certaine, être appliquées aussi bien en ce qui concerne l'environnement physique ou virtuelle dédiée au salon ainsi que tout

événement en lien avec le salon et organisé par lui (tels que les banquets ou autres rencontres prévues par les organisateurs).

Enfin, on rappellera qu'en l'état des informations disponibles, la décision de l'exécutif français est inconnue dans sa nature, son existence et sa permanence et ne saurait suffire, à elle seule, à constituer une mesure efficace pour mettre un terme au trouble manifestement illicite ou prévenir la survenance de tout nouveau dommage.

1. Sur les mesures destinées à faire cesser le trouble manifestement illicite

Il est sollicité du juge des référés qu'il ordonne l'interdiction de toute communication relative aux armes israéliennes ainsi qu'aux industriels israéliens, sur l'ensemble du salon ainsi que sur l'ensemble de ses supports de communications.

Et pour mettre un terme au trouble manifestement illicite résultant d'une communication ininterrompue durant près de sept mois autours de la venue d'industriels et d'une délégation officielle israélienne, et alors que les graves violations du droit international, crimes de guerres et crimes contre l'humanité étaient largement documentés et que la CIJ et le Bureau du procureur CPI estimaient crédibles ces accusations, il est sollicité du juge des référés qu'il ordonne l'affichage de son ordonnance à intervenir, aux frais de la défenderesse, à l'entrée du salon ainsi qu'en cinq autres endroits de celui-ci concentrant l'achalandage le plus important du site.

Cette demande présente en outre un intérêt en matière de prévention du dommage qui résulterait de relations commerciales des autres entreprises étrangères avec Israël, sans qu'il ne soit nécessaire de la réitérer ci-dessous.

2. Sur les mesures destinées à prévenir un dommage imminent

Enfin, afin de prévenir le dommage imminent, il est sollicité du juge des référés dans le cadre de l'obligation qui pèse sur la société COGES de respect du droit, ainsi que de celui de ses propres conditions générales de vente, qu'il lui ordonne, en sa qualité d'organisateur, qu'il respecte, notifie et s'assure du respect par ses cocontractants des mesures suivantes :

- l'interdiction de participation au salon de toutes les entreprises israéliennes ou qui auraient un lien (co-entreprises, joint-venture, filiale, sous-traitant, co-contractant habituel) avec des entreprises israéliennes ;
- l'interdiction pour les autres entreprises ou exposants d'accueillir sur leur stand des représentants d'entreprises israéliennes, de vendre par leur intermédiaire des armes israéliennes ou de faciliter de quelque manière que ce soit l'intermédiation de ces entreprises avec les délégations présentes au salon ;
- l'interdiction d'entrée et de participation sous quelques formes que ce soit au salon des délégations israéliennes, des responsables politiques, militaires et industriels de l'armement israéliens, de toute personne salariée ou représentante du gouvernement, de l'armée ou des entreprises d'armement israéliennes, ou de toute personne physique ou morale susceptible d'opérer comme leur courtier ou leur intermédiaire,

3. Sur les mesures accessoires

Afin d'assurer la bonne exécution des mesures qui ne manqueront pas d'être ordonnées par la juridiction de céans, il est sollicité d'elle :

- Ordonner la communication aux demanderesses, sous 48 heures et sous astreinte de 2.500€ par jour de retard à compter de l'intervention de l'ordonnance, de :
 - o La liste de tous les exposants et des produits exposés au salon,
 - o la liste de toutes les personnes interdites d'accès au salon, et la liste des badges et invitations d'ores et déjà délivrés ou dont la délivrance interviendra d'ici à la fin du salon Eurosatory mentionnant l'identité, fonction et entreprises de rattachement ;
- Autoriser deux représentants membres de l'association ASER à pénétrer dans l'enceinte du salon Eurosatory durant toute la durée de celui-ci ainsi que dans ses annexes et événements délocalisés afin de s'assurer de la bonne exécution des mesures ordonnées et, en tant que de besoin, l'autoriser à faire constater par le concours d'un commissaire de justice toute infraction à celles-ci

*

* *

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office,

*Vu les engagements internationaux régulièrement ratifiés par la France,
Vu le principe de la dignité humaine,
Vu les dispositions des articles 31 et 835 du code de procédure civile,
Vu les jurisprudences mentionnées et les pièces produites,
Vu le trouble manifestement illicite et le dommage imminent,
Compte tenu de l'urgence,*

Il est demandé au Président du tribunal judiciaire de Bobigny, statuant en référé, de :

- **CONSTATER** le trouble manifestement illicite et l'imminence du dommage dans les termes de leur dénonciation par les associations demanderesses.

Et, en conséquence,

ORDONNER que la société COGES, en sa qualité d'organisateur et d'exploitant du salon EUROSATORY 2024, respecte ainsi que notifie à ses cocontractants et fasse respecter par eux les mesures suivantes :

- **L'interdiction** de toute communication relative à la présence d'armes israéliennes ainsi qu'à la participation d'industriels israéliens, sur l'ensemble du salon ainsi que sur l'ensemble de ses supports de communication ;
- **L'interdiction** de participation au salon de toutes les entreprises qui présenteraient des liens capitalistiques ou des relations d'affaires soutenues (co-entreprises, joint-venture, filiale, sous-traitant, co-contractant habituel) avec des entreprises israéliennes ;
- **L'interdiction** pour les autres entreprises ou exposants d'accueillir sur leur stand des représentants d'entreprises israéliennes, de vendre ou faire la promotion d'armes israéliennes ou de faciliter de quelque manière que ce soit l'intermédiation de ces entreprises israéliennes avec les délégations présentes au salon ;
- **L'interdiction** d'entrée et de participation sous quelques formes que ce soit au salon des délégations israéliennes, des responsables politiques et militaires israéliens ainsi que des industriels de l'armement israéliens et de toute personne salariée ou représentante du gouvernement, de l'armée ou des entreprises d'armement israéliens, ainsi que de toute personne physique ou morale susceptible d'opérer comme leur courtier ou leur intermédiaire ;
- **ORDONNER** l'affichage de l'ordonnance à intervenir, aux frais de la défenderesse, à l'entrée du salon ainsi qu'en cinq autres endroits de celui-ci et qui concentrent l'achalandage le plus important du salon.
- **ORDONNER** la communication aux demanderesses, sous 48 heures et sous astreinte de 2.500€ par jour de retard, de la liste de tous les exposants et des produits exposés au salon, de toutes les personnes interdites d'accès au salon, et des badges badges et invitations d'ores et déjà

délivrés ou dont la délivrance interviendra d'ici à la fin du salon Eurosatory mentionnant l'identité, la fonction et l'entreprises de rattachement

- **AUTORISER** deux membres de l'association ASER à circuler dans l'enceinte du salon Eurosatory durant toute la durée de celui-ci ainsi que dans ses annexes et événements délocalisés afin de s'assurer de la bonne exécution des mesures ordonnées et, en tant que de besoin, l'**AUTORISER** à faire constater par le concours d'un commissaire de justice toute infraction à celles-ci ;
- **CONDAMNER** la SASU COGES au paiement d'une somme de 5.000€ par demanderesse au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** la SASU COGES aux entiers dépens et ce compris les frais de signification/injonction par exploit de justice du 24 mai 2024

SOUS TOUTES RESERVES

Matteo BONAGLIA Dominique COCHAIN
Avocats à la Cour

BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES AU STADE DE LA REQUETE

- Production n°1 – Ordonnance CIJ du 26 janvier 2024
- Production n°2 – Ordonnance CIJ du 28 mars 2024
- Production n°3 – Ordonnance CIJ du 24 mai 2024
- Production n°4 – Résolution des Nations Unies du 5 avril 2024
- Production n°5 - Réponse à la question parlementaire n°12652
- Production n°6 – Article Disclose du 25 mars 2024
- Production n°7 – Article Marsactu du 29 mars 2024 et interview du PDG d’Eurolinks
- Production n°8 – Présentation tirée sur site *eurosatory.com*
- Production n°9 – Guide position commune 2008-944-PESC UE
- Production n°10 – Statuts ASER
- Production n°11 – PV AG et délibération du bureau de l’ASER du 4 juin 2024
- Production n°12 – Exploit portant mise en demeure et sommation du 24 mai 2024
- Production n°13 – Article Orient le Jour du 31 mai 2024
- Production n°14 – Article Le Monde du 1^{er} juin 2024
- Production n°15 – Article et communiqué de presse Chambre du commerce Israël-France du 3 juin 2024
- Production n°16 – Statuts AFPS
- Production n°17 – Délibération du Bureau de l’AFPS
- Production n°18 – Statuts SFW
- Production n°19 – Délibération du Bureau de SFW
- Production n°20 – Conditions générales de vente EUROSATORY 2024
- Production n°21 – Exposé des motifs de la République Française par devant la CIJ – 25 juillet 2023
- Production n°22 – Position du COARM de l’Union Européenne au regard du contrôle juridictionnel français de la position commune 2008/944/PESC
- Production n°23 - Entreprises israéliennes « *combat proven in the Gaza strip* »
- Production n°24 – Article « Globes » du 6 juin 2024 (traduction libre depuis l’hébreu)

Jurisprudences produites :

1. Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 30 juin 1992, pourvoi n° 90-22.122 – « *Droit contre Raison d’Etat – Dassault* »
2. Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 16 septembre 2010, pourvoi n°09-67.456 – « *Our Body* »
3. Cass. ass. plén., 7 mai 1993: Bull. civ. ass. Plén.